

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 3,16 hectares pour mise en culture sur le territoire de la commune
LES VIGNES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0221 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 3,16 hectares pour mise en culture sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) déposé par AIGOUI Anne,

- reçu le 05/07/2013 et considéré complet le 12/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 27/09/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et dessouchage de pins sylvestres adultes, préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet et sa faible superficie de 3,16 hectares divisée en trois îlots distincts aux lieux-dits « Coubo Longo » sur la parcelle section A n°43, « La Combo » section A n°58, « Las Dabalados » section B n°12 ;

Considérant que le projet se situe au sein de zone Natura 2000 zone de Protection Spéciale « Gorge du Tarn et de la Jonte » désignée pour la protection des oiseaux, et en partie sur le site classé des gorges du Tarn ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation simplifiée des incidences annexée au formulaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation la zone Natura 2000 précitée ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages n'est pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « défrichement de 3,16 hectares pour mise en culture sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) » objet du formulaire n°F09113P0221 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

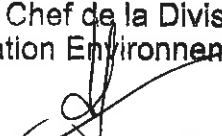
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 OCT. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1